PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

N° PV: 2/2012

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze et le vingt deux mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14 Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2012

CONSEILLERS		Р	Α	POUVOIR A		Р	Α
Jean LOUBAT		Χ	1.1				
Emile RAGGINI	90	Χ	\sqrt{U}				
André CARBONNEL		Χ	And in concession, where the party of the pa				
Geneviève FOURNIL	$\langle \langle \rangle \rangle$	Χ	Λ				
Guillaume BOU // /	1/	Χ	3				
Christian CAMPOY	4/	X	Elm				
Marc LLANAS		Χ	V				
Ginette NAVARRO		Χ					
Nicole GIORGINO	5		Χ	Jean LOUBAT		Χ	
Géraldine GAY		Χ	I/A				
Julien BRIANC			Χ				
Stéphane ALLIER	h-, N		Χ	Géraldine GAY		X	
Bernard GRACIA		X	PUBLIS	E INVENTED CO.			
Jean-François RUIZ			Χ				
Régis VIE				(Démissionnaire)			
TOTAL		10	04			02	
Quorum:	8	oui		Nombre de voix:	1	2	

M. Guillaume BOU a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M....... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

	2
	(cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

• FINANCES :

- 1. Compte administratif et compte de gestion pour l'exercice 2011 : Budget général (M14) et affectation du résultat.
- 2. Compte administratif et compte de gestion pour l'exercice 2011 :
 Budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement (M49) et affectation du résultat.

• INTERCOMMUNALITE:

1. Mise en œuvre du pacte fiscal et financier proposé par la Communauté de Communes du Haut Minervois.

• SECURITE PUBLIQUE:

2. Contrat de la société PREDICT Services pour une aide à la décision en matière de gestion du risque inondation

• QUESTIONS DIVERSES:

1. Rapport des groupes de travail.

4) **DECISIONS**

DECISION N°1	DECISION N°2
N° 07-2012	N° 08-2012

OBJET: COMPTES ADMINISTRATIFS ET COMPTES DE GESTION POUR L'EXERCICE 2011

Monsieur le Maire expose que le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. En effet, le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier, comptable de la commune, il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable de la commune est en principe également soumis aux élus, selon l'article L 2121-31 du CGCT.

L'examen du compte administratif est le moment privilégié pour le conseil municipal d'apprécier, d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale.

C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités : dépenses bien prévues ou sous-évaluées, recettes bien estimées ou surévaluées, avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit.

Le compte administratif permet aussi de juger de l'activité des services municipaux à travers principalement le taux de réalisation des dépenses d'investissement, de cibler le coût de tel ou tel service communal, etc.

L'examen du compte administratif n'est donc pas qu'un exercice purement formel, il recèle au contraire nombre d'enseignements sur la qualité de la gestion de la commune.

C'est bien pour cette raison que le maire est amené, à cette occasion, à commenter le compte administratif qui n'est en fait que la traduction comptable de l'action de l'exécutif de la commune. Dès lors, le conseil municipal a la faculté d'exiger la production des pièces comptables.

Le Conseil Municipal se prononce, ainsi, sur l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du budget général et du budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement dont l'activité financière respective est retracée dans les tableaux de synthèse ci-après.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, et hors la présence du maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2011 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

Considérant :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2011, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

PROCEDE au vote:

Pour		12 voix
Contre	William	0 voix
Abstentions	5438MM	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APROUVE le compte administratif de l'exercice 2011 afférents aux budgets

- Budget général (M14)
- Budget annexe de l'eau et de l'assainissement (M49)

DECIDE d'affecter les résultats d'exploitation tel que présenté ci-dessus,

DECLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2011 par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL

1. Compte administratif de l'exercice 2011

L'exercice clos de 2011 se solde par un résultat global de 372 507.80 €
Il se compose d'un excédent de fonctionnement d'un montant de 429 844.91 €

soit une augmentation par rapport à l'année précédente de 9.45% et d'un déficit d'investissement de -57 337.11 €

EXECUTION DU BUDGET

		DEPE	NSES	RECE	TTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	А	882 509.44 €	G	1 142 299.21 €	259 789.77
(mandats et titres)	Section d'investissement	В	505 816.43 €	Н	483 016.33 €	-22 800.10
	//	V	5/1/			
REPORTS DE L'EXERCICE	Report en section de fonctionnement (002)	C (si déficit)	- €	l (si excédent)	170 055.14 €	
2010	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	34 537.01 €	J (si excédent)	0.00€	
	11 11 1	YAKK	Gent I -	71		
TOTAL	(réalisations + reports)	= A+B+C+D	1 422 862.88 €	= G+H+I+J	1 795 370.68 €	372 507.80
	121		3 By c	5/		
RESTES A REALISER A	Section de fonctionnement	E	0.00 €	К	0.00€	
REPORTER EN	Section d'investissement	F	226 286.06 €	L	96 673.00 €	
2012	TOTAL des restes à réaliser à reporter	= E+F	226 286.06 €	= K+L	96 673.00 €	
DEOLU TAT	Section de fonctionnement	= A+C	882 509.44 €	= G+I	1 312 354.35 €	
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D	766 639.50 €	= H+J	579 689.33 €	
(+ R.A.R)	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D	1 649 148.94 €	= G+H+I+J	1 892 043.68 €	242 894.74

Le compte de gestion du receveur de la collectivité exprime les mêmes résultats. Il y a donc concordance des deux documents comptables.

2. Affectation du résultat de fonctionnement

Il est proposé d'affecter au budget actuel l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

>	Au compte 002, en recettes de fonctionnement, la somme de	242 894.74 €
>	Au compte 1068, en recettes d'investissement, la somme de	186 950.17 €
Le solde d'exécutio	Au compte 1068, en recettes d'investissement, la somme de	-57 337.11 €

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT

1. Compte administratif de l'exercice 2011

L'exercice clos de 2011 se solde par un résultat global de 12 087,05 € Il se compose d'un excédent d'exploitation d'un montant de 39 016,60 € soit une diminution par rapport à l'année précédente de -86,15% et d'un déficit d'investissement de

-26 929,55 €

EXECUTION DU BUDGET

		DEPE	NSES	RECE	TTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section d'exploitation	А	10 326,83 €	G	33 540,20 €	23 213,37 €
(mandats et titres)	Section d'investissement	В	128 680,45 €	Н	68 937,43 €	-59 743,02 €
	//	V	5/1/			
REPORTS DE	Report en section d'exploitation (002)	C (si déficit)	- €	l (si excédent)	15 803,23 €	
L'EXERCICE 2010	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	\- €	J (si excédent)	32 813,47 €	
	11111	YAYA	ampti) -	TI		
TOTAL	(réalisations + reports)	= A+B+C+D	139 007,28 €	= G+H+I+J	151 094,33 €	12 087,05 €
			图 路/	3/		
RESTES A REALISER A	Section d'exploitation	Е	0,00 €	К	0,00€	
REPORTER EN	Section d'investissement	F	3 887,00 €	L	5 183,74 €	
2012	TOTAL des restes à réaliser à reporter	= E+F	3 887,00 €	= K+L	5 183,74 €	
DEOLU TAT	Section d'exploitation	= A+C	10 326,83 €	= G+I	49 343,43 €	
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D	132 567,45 €	= H+J	106 934,64 €	
(+ R.A.R)	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D	142 894,28 €	= G+H+I+J	156 278,07 €	13 383,79 €

Le compte de gestion du receveur de la collectivité exprime les mêmes résultats. Il y a donc concordance des deux documents comptables.

Affectation du résultat d'exploitation

Il est proposé d'affecter au budget actuel l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

Au compte 002, en recettes d'exploitation, la somme de 13 383,79 € 25 632,81 € -26 929,55 €

6 sur 34



<u>OBJET</u>: COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS – MISE EN ŒUVRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER

Monsieur le Maire expose que le conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre d'un pacte fiscal et financier à intervenir entre la communauté de communes du haut minervois et ses communes membres.

Ce pacte, établi pour une durée de six années, comprend sept volets :

- 1. les modalités de calcul de l'attribution de compensation
- 2. les dotations spécifiques de compensation en secteur éolien et photovoltaïque
- 3. la dotation de solidarité communautaire
- 4. la convention de partage de fiscalité sur le périmètre d'exercice de la ZAC de Jouarres par le syndicat mixte d'aménagement de Jouarres
- 5. la définition d'une nouvelle politique de fonds de concours
- 6. la mutualisation de biens et de services
- 7. la fiscalité mixte

Ce document a pour objectif d'optimiser la répartition des charges et des ressources et la péréquation financière entre les différentes communes de notre territoire.

Il demande aux membres présents de bien vouloir statuer sur la démarche proposée et les conditions de sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU les délibérations du conseil communautaire en séances des 17 novembre 2011 et 2 février dernier,

CONSIDERANT les enjeux liés à la réforme fiscale et la réforme des collectivités territoriales ainsi que les objectifs recherchés au travers de l'élaboration de ce document,

CONSIDERANT par ailleurs, la nécessité de définir les engagements respectifs de l'EPCI et des communes membres en matière financière et fiscale,

PROCEDE au vote :

Pour		10 voix
Contre	(Allier)	1 voix
Abstentions	(Llanas)	1 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le pacte fiscal et financier établi pour la période 2012-2017 entre la communauté de communes et ses communes membres,

PRECISE que la présente décision sera accompagnée du projet de pacte fiscal et financier initié par les délibérations communautaires susvisées,

AUTORISE le Maire à signer et à prendre les décisions à intervenir dans le cadre de ce dossier,

DIT qu'une copie de la présente décision sera adressée au président de la communauté de communes du haut minervois.

(convention en annexe)



PACTE FINANCIER ET FISCAL

PERIODE 2012-2017

I - PREAMBULE

La création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS au 1 janvier 2003, repose sur la volonté des élus, de développer le territoire pour créer de la richesse permettant la mise en œuvre de services nouveaux en direction de la population.

Le régime fiscal unifié de taxe professionnelle a été institué à effet du 1 janvier 2006, par délibération unanime de l'assemblée communautaire. La mise en place de ce nouveau régime fiscal avait pour but de :

- Mutualiser le risque économique
- Accompagner une politique économique intercommunale
- Favoriser le développement de l'intercommunalité, par des incitations financières de dotations d'Etat et par les mécanismes de transfert de charges de fiscalité.

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et transformé de ce fait, de manière significative la structure des recettes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS.

Aussi, la mise en œuvre d'un pacte fiscal et financier s'est avérée nécessaire, afin de permettre à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS de mobiliser les ressources garantissant le financement du projet communautaire et de contribuer à l'échelle du territoire, à la solidarité entre les communes et les accompagner dans leurs efforts de développement.

Au travers de ce pacte, plusieurs objectifs sont recherchés :

- Permettre une mise en œuvre optimale du projet de territoire, dans le respect des équilibres financiers de toutes les parties
- Assurer un développement partagé, équilibré et harmonieux du territoire
- Optimiser la répartition des charges et des ressources sur l'ensemble de la communauté
- Renforcer la solidarité et la péréquation financière entre les communes et la communauté, au travers des dotations de solidarité et de compensation et des fonds de concours.

Ce pacte financier comprend 7 volets:

- 1) Les modalités de calcul de l'attribution de compensation
- 2) La dotation spécifique de compensation en secteurs éolien et photovoltaïque
- 3) La dotation de solidarité communautaire
- 4) La convention de partage de fiscalité sur le périmètre d'exercice de la ZAC de JOUARRES par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES.

Conseil municipal du 22 mars 2012

- 5) La définition d'une nouvelle politique de fonds de concours.
- 6) La mutualisation de biens et de services
- 7) La fiscalité mixte

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

a) Rappel règlementaire

L'attribution de compensation a pour objet d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

Les modalités d'évaluation et de versement de l'attribution de compensation sont fixées aux IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Ce reversement de fiscalité est égal au produit de taxe professionnelle perçu par chaque commune l'année précédant celle de l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées à l'EPCI (dispositions du 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ainsi, ce que supporte l'EPCI, c'est la croissance des charges associées aux compétences qui lui sont transférées. Il a par ailleurs à sa charge, la totalité des coûts induits par la mise en œuvre des nouveaux services intercommunaux, qui n'existaient auparavant pas au sein des communes du territoire.

Si l'EPCI en FPU reçoit de nouvelles compétences, le montant de l'attribution de compensation devra être diminué du coût net des nouvelles charges transférées. L'évaluation de ces nouvelles charges est alors effectuée comme en cas de création ex-nihilo, par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

NB. Tout transfert de charges qui ne serait pas comptabilisé pénalise financièrement le groupement et entraîne également, pour lui, un manque à gagner en terme de dotation globale de fonctionnement.

Le conseil communautaire conserve la faculté de fixer librement le montant des attributions de compensation, par un vote à l'unanimité. Ce vote doit être effectué au vu du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, réalisé conformément aux méthodes du IV de l'article 1609 nonies C.

A titre dérogatoire, l'article 1609 noniés C-V-7°, encadre une révision des attributions de compensation :

- Elle doit être prise par délibérations concordantes des communes à la majorité qualifiée
- Elle doit être effectuée dans les mêmes proportions pour l'ensemble des communes membres
- Elle peut réduire l'attribution de compensation de certaines communes membres, sans que cette réduction n'excède 5% et à condition que leur potentiel financier par habitant soit supérieur à plus de 20% au potentiel financier moyen par habitant des communes de l'EPCI.

b) Les conditions d'évaluation des charges transférées

Deux types de charges sont distingués :

• Les charges de fonctionnement non liées à un équipement. Elles s'apprécient par rapport à leur coût réel dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les derniers comptes administratifs précédant le transfert. On peut ainsi retenir soit le dernier budget (on entend par budget, la compilation du budget primitif et des éventuelles décisions modificatives intervenues pendant l'exercice) ou une moyenne des derniers comptes administratifs (référence à fixer par la commission locale d'évaluation des transferts de charges). Le

- coût net est obtenu en retranchant, le cas échéant, le montant des ressources transférées affectées à ces charges.
- Les charges liées à un équipement. Elles sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa « vie ». Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les frais financiers ainsi que les dépenses d'entretien. Une fois le coût global de l'équipement arrêté (coût initial et coût de fonctionnement), il est rapporté à la durée de vie moyenne de l'équipement pour obtenir son coût moyen annualisé. Le coût net est obtenu en retranchant le montant des ressources transférées afférentes à ces charges. C'est ce coût moyen annuel net, augmenté du coût net des charges de fonctionnement calculé selon les modalités précitées, qui vient minorer l'attribution de compensation versée aux communes membres en cas de nouveaux transferts de compétences. Une fois l'évaluation effectuée par la commission d'évaluation des charges, celle-ci doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées au 1er alinéa du 11 de l'article L. 5211-5 du CGCT.

c) Ce qui sera mis en œuvre à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS

A chaque transfert de compétence communale, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS applique les principes règlementaires rappelés ci-dessus. Les modalités de calcul sont déterminées par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Hors champ de transfert de compétence communale, toute modification du montant des attributions de compensation pourra être envisagée, dans les conditions règlementaires prévues et rappelées ci-dessus.

III - LA DOTATION SPECIFIQUE DE COMPENSATION EN SECTEUR EOLIEN ET PHOTOVOLTAIQUE

a) <u>Décision institutive</u>

Une dotation spécifique de compensation environnementale en secteur éolien et photovoltaïque a été instituée par délibération communautaire du 18 décembre 2007, au profit des communes d'accueil de ces installations, afin de prendre en considération :

- D'une part, les nuisances occasionnées par la présence de parcs éoliens et/ou photovoltaïques pour les communes d'accueil de ces installations
- D'autre part, les efforts consentis par ces communes, pour le développement des énergies renouvelables, tel que les préconisent les accords du « Grenelle de l'Environnement ».

b) Critères pris en compte pour de calcul de cette dotation et mode de calcul

Le montant de cette dotation est fixé à hauteur de 30% de la richesse économique fiscale générée par ces équipements. Les éléments de fiscalité pris en considération pour son calcul, sont les produits de :

Conseil municipal du 22 mars 2012

- La cotisation foncière des entreprises (CET)
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)

Le mode de calcul de la dotation annuelle de compensation versée aux communes bénéficiaires est le suivant :

(Montant de la CET de N-1) + (Montant de la CVAE de N-1) + (Montant de l'IFER de N-1) x 30%

c) Modalités de versement

Le versement de cette dotation intervient l'année suivant la perception de la fiscalité générée par ces équipements, au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS.

Sur décision du conseil communautaire, la dotation de compensation environnementale pourra être intégrée dans le montant de l'attribution de compensation, sous réserve du respect des conditions de modification de cette attribution de compensation, telles que définies règlementairement.

IV - LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

a) Rappel règlementaire

L'article 1609 noniés du Code Général des Impôts, prévoit qu'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, peut instituer au bénéficie de ses communes membres, une dotation de solidarité communautaire, dont le principe et les critères sont fixés par le conseil communautaire à la majorité des 2/3. La dotation de solidarité est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant librement fixés par le conseil communautaire.

b) Décision institutive

Une dotation de solidarité a été instituée par délibération communautaire du 11 avril 2007, en vue de matérialiser la volonté des communes de créer et organiser à l'échelon intercommunal, un dispositif permettant de corriger les écarts dans la répartition territoriale des équipements d'accueil périscolaires (ALAE).

c) Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de cette dotation de solidarité, les communes :

- Ne disposant pas d'un accueil de loisirs associé à l'école
- Dont l'effectif scolarisé susceptible de fréquenter ces équipements périscolaires est d'au moins 8 enfants
- Qui ont sollicité la création de ce type d'accueil

Sont concernés pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS, les communes de :

- CABRESPINE (regroupement scolaire avec la commune de CASTANS)
- CASTANS (regroupement scolaire avec la commune de CABRESPINE)
- HOMPS
- TRAUSSE MINERVOIS

d) Modalités de calcul de cette dotation

Les modalités d'attribution de cette dotation de solidarité sont définies, à partir des critères suivants :

- Pop : Population DGF des communes concernées
- Pfm: Potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la communauté de commune, obtenu en divisant le total des potentiels fiscaux par le nombre d'habitants DGF du territoire.
- Pf: Potentiel fiscal par habitant de la commune, obtenu en divisant le potentiel fiscal de la commune par le nombre d'habitants DGF de la commune
- c: Coût moyen annuel du service par habitant constaté l'année N-1 auprès des communes équipées d'un ALAE, obtenu en divisant le coût net de ce service, par la population DGF des communes équipées d'un CLAE.

La formule de calcul de cette dotation de solidarité est la suivante : (C x Pop x Pfm) / Pf

V - LES FONDS DE CONCOURS

a) Rappel règlementaire

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, prévoit le versement de fonds de concours entre les communes et la communauté de communes. La pratique des fonds de concours prévue à l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé, si 3 conditions sont réunies :

- 1) Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- 2) Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours
- 3) Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Les fonds de concours, qu'ils soient affectés au fonctionnement ou à la réalisation de l'équipement, ne sont pas traités comme des dépenses de transfert dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale pour le calcul de la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI.

b) Ce qui a été mis en œuvre à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS s'est vue doter, dès sa création, de compétences optionnelles en matière d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement, et plus particulièrement de celle relative à « l'étude, la création et la gestion de centres de loisirs ».

Un contrat enfance a été signé en date du 30 septembre 2003 avec la Caisse d'Allocations Familiales, visant à favoriser l'amélioration qualitative et quantitative des différentes formes d'accueil des jeunes enfants.

Conformément au rendu des enquêtes de besoins, il a donc été proposé un premier maillage du territoire, par la mise en place à partir du 1 janvier 2005 et à la demande des communes, de structures d'accueil périscolaires (ALAE) sur les communes de AIGUES-VIVES, AZILLE, CAUNES MINERVOIS, LA REDORTE, PEYRIAC MINERVOIS, PEPIEUX, PUICHERIC, LAURE MINERVOIS et VILLENEUVE MINERVOIS.

Afin d'assurer une couverture complète du territoire en tenant compte des critères préalablement définis (Effectif scolarisé minimum inscrit en ALAE: 8 enfants par groupe scolaire — Demande expresse de la commune concernée), les opérations d'aménagement recensées à ce jour à l'échelle communautaire sont les suivantes :

- Aménagement d'un ALAE sur la commune de RIEUX MINERVOIS
- Réalisation d'un nouvel ALAE sur La commune de PUICHERIC
- Aménagement d'un ALAE sur la commune de HOMPS

Eu égard à l'importance des moyens financiers à mobiliser pour atteindre l'objectif de couverture du territoire en matière d'ALAE, un principe de fonds de concours a été mis en œuvre :

1- Aménagement de locaux communaux existants utilisés pour l'exercice de cette compétence :

- Versement d'un fonds de concours par la commune bénéficiaire de cet équipement, d'un montant de 50% de la charge résiduelle d'aménagement
- Prise en charge intégrale de la charge de fonctionnement de ces structures par l'EPCI

2-Création ou aménagement de locaux par l'EPCI et dont ce dernier est propriétaire :

- Versement d'un fonds de concours par la commune bénéficiaire de cet équipement, d'un montant de 25% de la charge résiduelle d'aménagement
- Prise en charge intégrale de la charge de fonctionnement de ces structures par l'EPCI

L'aménagement et la gestion des accueils de loisirs ayant été confiés au CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU HAUT MINERVOIS, la mise en œuvre de ces fonds de concours interviendra selon les modalités règlementairement prévues, entre la commune bénéficiaire du service et la structure en charge de l'exercice de cette compétence.

c) Ce qui sera mis en œuvre par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS

- Poursuite et finalisation du programme de couverture complète du territoire en ALAE, tel que défini ci-dessus : communes de RIEUX MINERVOIS- PUICHERIC HOMPS
- Indépendamment des conditions d'exécution de ce programme de maillage du territoire en ALAE, le versement de fonds de concours aux communes pourra être envisagé pour toute autre opération, dans les conditions règlementaires prévues par les textes, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes et pour les projets ou actions pour lesquels l'assemblée délibérante souhaiterait apporter un financement communautaire.

VI - LA CONVENTION DE PARTAGE DE FISCALITE SUR LE PERIMETRE D'EXERCICE DE LA ZAC DE JOUARRES

a) Contexte

Le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOURRES créé en 1989, a pour objet l'aménagement et à l'exploitation du site touristique de Jouarres, par voie directe ou par voie déléguée.

Les dispositions statutaires de ce syndicat, prévoient dans son article 8 que « les recettes de la structure sont composées de la contribution représentative des taxes fiscales ou parafiscales relatives aux équipements nouveaux générés par le projet, encaissés par chaque commune à l'intérieur du périmètre statutaire, par le biais notamment de la taxe sur le foncier bâti, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle, la TLE et la participation au coût des équipements publics résultant de l'application des articles 1585 C 3° C 2° du Code Général des Impôts».

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS, a opté pour le régime de taxe professionnelle unifiée au 1 janvier 2006. Les communes concernées ne perçoivent donc plus le produit de la fiscalité professionnelle unique, mais une attribution de compensation représentative du produit de TP qu'elles ont perçues, l'année précédant l'adoption du régime de la TPU (2005), minorée des charges transférées à l'EPCI.

L'article 82 de la loi du 21 décembre 2006 qui modifie l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, a trait aux modalités de fixation des attributions de compensation versées par les EPCI à TPU, lorsqu'il existe un accord de partage de la taxe professionnelle pris par des communes membres, antérieurement à l'application de la TPU, ce en vertu de l'article 10 de la loi du 10 janvier 1980.

Les modalités de financement du syndicat prévues par l'article 8 des statuts n'étant pas assimilables à une accord de partage de taxe professionnelle en application de ce même article 10, le reversement de l'intégralité de la fiscalité telle que prévue statutairement n'a pas été rendu possible, en faisant application de ce dispositif législatif.

b) Ce qui sera mis en œuvre par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS

Le conseil communautaire s'est prononcé en faveur d'un transfert des compétences exercées par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES, pour les communes d'AZILLE, HOMPS et PEPIEUX, par principe de représentation par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS.

En application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition de définition de l'intérêt communautaire en matière de tourisme et d'aménagement.

Au terme de la période de consultation des conseils municipaux et sous réserve d'une majorité qualifiée favorable à son adoption, les statuts communautaires feront l'objet d'une modification.

Dans cette hypothèse, le nouveau transfert de charges entrainera une révision des attributions de compensation dans les conditions définies au chapitre II.

Une convention de partage de fiscalité communale et intercommunale du périmètre syndical, sera mise en œuvre au profit du SMAJ, afin de ne pas remettre en question l'avenir de ce syndicat, le dynamisme et le périmètre des ressources syndicales.

Cette convention précisera notamment la définition et la composition des ressources affectées au SMAJ et versées chaque année par les communautés de communes et communes concernées par la zone de Jouarres :

- Le produit net de la contribution économique territoriale (CET). Ce produit est composé de :
 - La cotisation foncière des entreprises (CFE),
 - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
 - Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
 - Le produit des Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER),
- Le produit de taxe d'habitation (TH),
- Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- Le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPB),
- Le produit de la taxe de séjour perçu en fonction des compétences exercées par les communes ou les communautés de communes,
- Le produit des taxes d'urbanisme issus de l'aménagement de la zone de Jouarres, produit constitué par :
- La taxe locale d'équipement (TLE), les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) jusqu'au 31 décembre 2013,
- La taxe d'aménagement à compter de sa mise en application

Une modification de l'article 8 du SMAI est par ailleurs rendue nécessaire, afin de prendre en considération le nouveau dispositif fiscal, issu de la réforme de la taxe professionnelle.

VII - LA MUTUALISATION DES SERVICES

a) Contexte

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales, a modifié les dispositions relatives au partage de personnels, dans le cadre d'une démarche de mutualisation des services entre communauté et communes membres.

Nouvel enjeu pour l'intercommunalité, les différentes formes de mutualisation permettent aux communes et aux communautés de mettre en commun leurs ressources humaines affectées à un service, à une compétence, voire à l'intégralité de l'administration locale.

b) Projet de mutualisation de services

Dans un souci de recherche d'économies d'échelle et d'efficacité de l'action publique locale, au-delà de la pratique de mise à disposition individuelle de personnel communal pour le fonctionnement des structures

Conseil municipal du 22 mars 2012

d'accueil périscolaire du territoire, pourra être mis en œuvre entre l'EPCI et ses communes membres ou entre les communes membres elles-mêmes, une organisation mutualisée de services.

1 - Mise à disposition de services entre une commune et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS

Pour répondre aux besoins des communes ou de l'EPCI, une mise à disposition de services entre les communes membres et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS pourra être organisée, ce en application de l'article 65 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

Une convention conclue entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS et chaque commune intéressée fixera les modalités de la mise à disposition des services après consultation des comités techniques compétents. Cette convention précisera notamment, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par l'entité bénéficiaire de la mise à disposition.

2 - Création d'un service commun entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS et une ou plusieurs de ses communes membres

L'article 66 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 permet la création d'un service commun entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres, regroupant les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission.

Il pourra être fait application de cet article à l'échelle du territoire du HAUT MINERVOIS.

Les effets de ces mises en commun seront réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents. Ces effets seront pris en compte, par imputation sur l'attribution de compensation.

Les services communs seront gérés par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS. Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui rempliront en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun seront de plein droit mis à disposition de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS pour le temps de travail consacré au service commun (art. L 5211-4-2 du CGCT).

3 - Acquisition du matériel pour les besoins de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS et de ses communes membres

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS fera l'acquisition d'un parc de matériel mutualisé, pouvant servir ses besoins et celui de ses communes membres.

Une enveloppe annuelle de 15 000 € est consacrée à ces acquisitions.

Ces acquisitions à l'échelon intercommunal permettront d'en rationaliser l'utilisation et d'offrir notamment aux communes de faible capacité budgétaire, la possibilité de disposer d'équipements mutualisés.

La mise à disposition aux communes de ces biens se fera à titre gracieux.

Les prestations de services assurées par le personnel communautaire, donneront lieu à facturation dans les conditions prévues à cet effet.

Pacte financier et fiscal COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS - Période 2012-2017

VIII - LA FISCALITE MIXTE

a) <u>Contexte</u>

L'article 1609 nonies c prévoit que les communautés de communes ayant opté pour la TPU, peuvent, par décision de l'organe délibérant statuant à la majorité simple de ses membres, décider de percevoir les taxes additionnelles (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Par délibération n°D09-33 du 9 juillet 2009, le conseil communautaire à l'unanimité de ses membres, a décidé d'opter pour le régime de fiscalité mixte, à effet du 1 janvier 2010.

La réforme de la taxe professionnelle a profondément modifié le panier de ressources fiscales, par le transfert notamment de la part TH du département et de la part de la TFPNB du département et de la région. L'intercommunalité à FPU est devenu de fait à fiscalité mixte.

Néanmoins, au-delà de ces transferts de fiscalité issus de la réforme fiscale, les budgets des exercices 2010 et 2011 ont été votés sans modification de taux :

- Reprise du taux transféré de taxe d'habitation
- Reprise du taux transféré de taxe foncière sur les propriétés non bâties

b) Ce qui sera mis en œuvre par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS

La fiscalité mixte a pour avantage :

- De préserver les capacités de financement de la communauté de communes, qui supporte à la fois le coût des grands services publics, des projets de développement économique et celui des équipements structurants du territoire.
- De financer des équipements structurants communautaires destinés aux ménages, non par les seules ressources fiscales de la FPU
- De majorer la DGF par le biais de l'augmentation du CIF (coefficient d'intégration fiscale).

Les taux additionnels en application sur le Haut Minervois sont les suivants :

- Taxe d'habitation : 11. 21 % (Taux transféré du département)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 0%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 5. 46 % (Taux transféré du département et de la région)

Le recours à la fiscalité mixte, au-delà du transfert de taux issu de la réforme de la taxe professionnelle, interviendrait exclusivement en financement de l'équipement aquatique, tel que prévu sur l'assise de la future ZAC DU HAUT MINERVOIS.

Cette disposition a pour objectif:

- De permettre à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS de poursuivre sa mission de développement et d'aménagement d'équipements structurants sur le territoire.
- Contribuer à une plus grande équité fiscale entre les habitants, tout en préservant le pouvoir d'achat des ménages, par un encadrement de la politique fiscale sur la durée du pacte.

IX - DUREE

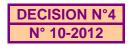
Ce pacte financier et fiscal entre LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS et ses communes membres est établi pour une période de 6 ans, courant du 1 janvier 2012 au 31 décembre 2017.

X - MODIFICATION DU PACTE FISCAL ET FINANCIER

Ce règlement pourra, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Fait à PEYRIAC MINERVOIS, le

Monsieur Alain GINIES	Monsieur Jean-Louis CASSIGNOL	Monsieur Philippe CHEVRIER
Président de la сснм	Maire d'AIGUES VIVES	Maire d'Azille
Monsieur Philippe CLERGUE	Madame Yolande PITON	Monsieur Jacques MOLINA
Maire de CABRESPINE	Maire de CASTANS	Maire de CAUNES MINERVOIS
Monsieur Emile BUSQUE	Madame Anne ALRANG	Monsieur Pierre-Henri ILHES
Maire de стои	Maire d'HOMPS	Maire de LA REDORTE
Monsieur Jean LOUBAT	Monsieur Charles LUCET	Monsieur Pascal VALLIERE
Maire de LAURE MINERVOIS	Maire de LESPINASSIERE	Maire de PEPIEUX
Monsieur Jacques MICHEAU	Monsieur Marc DORMIERES	Monsieur Pierre DESTREM
Maire de PEYRIAC MINERVOIS	Maire de PUICHERIC	Maire de RIEUX MINERVOIS
Monsieur Roger COMINELLI	Monsieur Julien BOUTET	Monsieur Edmond ESCOURROU
Maire de SAINT FRICHOUX	Maire de TRAUSSE MINERVOIS	Adj.au Maire de VILLENEUVE MVO



<u>OBJET</u>: PREDICT SERVICES – ASSISTANCE A LA GESTION DU RISQUE INONDATION EN TEMPS REEL

Monsieur le Maire expose que pour répondre au besoin formulé par de nombreuses collectivités d'une assistance personnalisée pendant les périodes de crise inondation, Météo-France, Infoterra France et la Compagnie Nationale du Bas-Rhône-Languedoc (BRL) se sont associés pour proposer une solution innovante intégrant leurs savoir-faire respectifs. PREDICT Services propose donc aux collectivités et aux entreprises un service d'aide à la décision en matière de gestion du risque inondation.

L'anticipation et la surveillance très localisée des précipitations et des crues permettent aux ingénieurs de la société d'informer directement les collectivités et entreprises concernées de l'imminence et de l'ampleur d'une inondation. Ils conseillent les responsables de la gestion des risques sur les mesures à prendre en fonction des plans communaux de sauvegarde (PCS) ou plans de continuité d'activité des entreprises, préalablement réalisés.

Grâce à l'analyse géologique et hydrologique du site et à l'analyse des données hydrométéorologique en temps réel, PREDICT Services dresse un diagnostic de la situation et informe ses interlocuteurs par anticipation de la nécessaire activation des plans d'actions.

Infoterra France apporte son savoir-faire informatique et spatial, **BRL** sa compétence hydraulique et hydrologique et **Météo-France** son expertise météorologique. Grâce à ces apports, le service permet aux collectivités et aux entreprises de gagner un temps précieux dans la mise en œuvre des actions de sauvegarde. Par le biais d'une conférence Internet, les collectivités et entreprises visualisent et suivent, en temps réel, l'évolution de la situation hydrologique et du risque inondation, analysée par **PREDICT Services**.

Ce service novateur d'assistance à la gestion du risque inondation en temps réel (24h24 et 7j/7) est proposé sous la forme d'un abonnement annuel couvrant également la mise à jour des plans d'action pour une amélioration permanente de leur efficacité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT les enjeux liés à la gestion du risque inondation,

PROCEDE au vote :

Pour		11 voix
Contre	(Llanas)	1 voix
Abstentions		0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le contrat de prestation ci-joint et relatif à un service d'aide à la décision pour l'anticipation et la gestion du risque inondation par expertise hydrométéorologique,

PRECISE que la présente convention est renouvelable par tacite reconduction et que les conditions de tarif et de règlement figurent dans les autres clauses du contrat,

AUTORISE le Maire à signer et à prendre les décisions à intervenir dans le cadre de ce dossier,

DIT qu'une copie de la présente décision sera adressée au président de la société partenaire,

DESCRIPTION DU SERVICE ET CONDITIONS GENERALES

Service d'aide à la décision pour la gestion du risque inondation









SOMMAIRE

Cr	apitre	1 : service d'aide à la décision pour l'anticipation et la gestion du risque inonda	ition
ра	r exper	tise hydrométéorologique	2
1	OBJI	ET DU CONTRAT	2
	1.1	Cadre de la mise en place du service	2
	1.2	Objectifs de la prestation	2
2	CON	TENU	2
	2.1	Contenu de la prestation	2
	2.1.1	Phases de la prestation	2
	2.1.2	Contenu du service d'aide à la décision par expertise hydrométéorologique	3
	2.1.3	Rapport d'événement	5
	2.1.4	- Durée	5
:	2.2	Condition de réalisation	
	2.2.1		
	2.2.2		
	2.2.3		
3	RES	PONSABILITES	7
Ch		2 : Conditions générales de vente	
1		ITANT DES PRESTATIONS	
2	CON	DITIONS DE PAIEMENT	
:	2.1	Compte à créditer :	8
:	2.2	Mode de règlement :	8
;	2.3	Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires :	8
2	DUD	EF DE VALIDITE DE L'OFFRE	_







Chapitre 1 : service d'aide à la décision pour l'anticipation et la gestion du risque inondation par expertise hydrométéorologique

1 OBJET DU CONTRAT

1.1 Cadre de la mise en place du service

Soumise au risque inondation, la collectivité souhaite mieux se prémunir contre ce risque en se dotant d'un système d'assistance à la gestion de crise.

1.2 Objectifs de la prestation

Apporter un service d'assistance en temps réel 24h/24h et 7j/7 à la collectivité pour l'aider à gérer les inondations, par la fourniture d'informations permettant l'anticipation par la collectivité des phénomènes générateurs d'inondations et l'accompagnement de la mise en œuvre à bon escient des actions de sauvegarde face à une inondation ou du Plan Communal de Sauvegarde Inondation (PCSI).

Cette phase pourra être précédée par la mise en œuvre des propositions détaillées en prestations complémentaires.

2 CONTENU

2.1 Contenu de la prestation

2.1.1 Phases de la prestation

La prestation sera décomposée en différentes phases :

- Initialisation du Service
- Désignation des interlocuteurs de la collectivité utilisateurs du service temps réel
- Intégration des seuils traditionnellement utilisés par la collectivité pour le déclenchement des actions





- Détermination des seuils de précipitations significatifs pour le déclenchement du PCSI.
- Aide à la décision pour l'anticipation et la gestion du risque inondation
- Débriefing de fin de saison et adaptation de la procédure d'aide à la décision.

2.1.2 Contenu du service d'aide à la décision par expertise hydrométéorologique

Pendant la durée du contrat, la collectivité sera assistée par PREDICT Services pour la gestion du risque inondation en temps réel. PREDICT Services assurera une veille hydrométéorologique du territoire de la collectivité, fera un suivi du phénomène, se mettra en action suivant la réception de l'information Météo France, l'information Vigimet ainsi que suivant la carte de vigilance Météo France et informera la collectivité par anticipation de la survenue d'un éventuel événement.

PREDICT Services informera la collectivité de la survenue d'un phénomène devant donner lieu à la mise en place du plan d'intervention gradué prédéfini sous forme de scénarii dans le PCSI.



Un service d'astreinte 24h/24 et 7jours/7 assurant une veille hydrométéorologique pour votre collectivité.

L'information communiquée est simple, graduée, anticipée et finement localisée :

- Risque d'inondation pouvant concerner ou non le bassin versant et la collectivité (ex : cas d'une vigilance Orange orages ou fortes précipitations),
- Aide à la décision pour le déclenchement des actions de sauvegarde face à une inondation ou du Plan Communal de Sauvegarde Inondation (PCSI) en fonction du niveau de scénario d'inondation attendu. Cette information est basée sur les seuils traditionnellement utilisés par la collectivité (hauteur d'eau constatée fournie par la collectivité, alerte préfecture...) complétés par les seuils de précipitations préalablement fixés en concertation avec la collectivité et lorsqu'il existe en

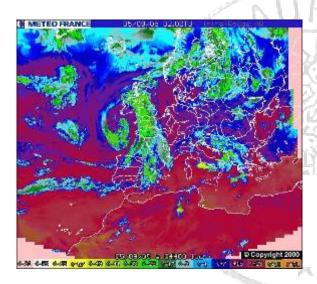




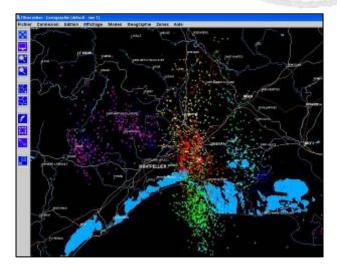


concordance avec les scénarii du Plan d'Intervention Gradué du PCSI. Ces seuils croisés avec les données hydrométéorologiques temps réel, analysées par PREDICT Services, permettent d'établir une information ciblée permettant le déclenchement des actions de sauvegarde face à une inondation ou du Plan d'Intervention Gradué du PCSI par la collectivité.

• Information d'accompagnement pendant la crise, avec possible visualisation et commentaire par téléphone et/ou Internet, des données hydrométéorologiques relatives au phénomène (via une conférence en ligne par Internet), pour incrémentation des actions ou du PIG lorsqu'il existe (Plan d'Intervention Gradué) si nécessaire, jusqu'à la sortie de crise.



Suivi de la situation nuageuse par image satellite infrarouge chaque 15 mn

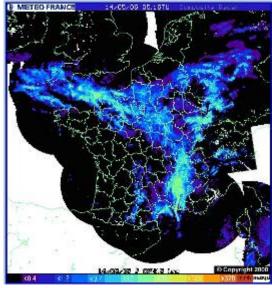


Suivi de la situation orageuse par enregistrement de l'activité électrique à chaque impact de foudre









Suivi de la situation pluviométrique par imagerie Radar chaque 5mn



Visualisation de l'intensité pluviométrique sur SIG Predict par conférence Internet chaque 15mn (et de cumuls pluviométriques par bassin versant)

2.1.3 Rapport d'événement

Pour tout événement ayant donné lieu à une vigilance Météo France forte précipitations ou orages de classification orange ou rouge sur le département de la collectivité ou tout événement concernant son bassin versant, un rapport comprenant les caractéristiques quantitatives et contextuelles du phénomène sera remis à la collectivité (intensités, contexte météorologique...)

2.1.4 **Durée**

Le présent contrat est conclu pour la période 2012, à compter de sa notification par la collectivité.

Chaque intervention sera enclenchée en fonction de l'information Météo-France (Minisite, Vigimet et cartes de vigilance Météo-France relatives à la survenance d'une alerte orange ou







rouge relative à des orages et/ou fortes précipitations sur le territoire de la collectivité) et se terminera à la fin de l'alerte Météo-France.

2.2 Condition de réalisation

2.2.1 Concertation avec la collectivité :

Le service d'aide à la décision pour la gestion des inondations doit être élaboré en concertation avec la collectivité. Il s'agit de doter la collectivité d'un dispositif d'information permettant aux élus de déclencher les actions de sauvegarde face à une inondation ou leur PCSI. Ce dispositif doit donc être adapté au PCSI et aux choix des élus. La détermination des seuils de précipitations contribuant au déclenchement des actions de sauvegarde face à une inondation ou du PCSI, sera effectuée sur la base d'une analyse des données hydrométéorologiques, en concertation avec la collectivité et résultera de son choix.

2.2.2 Collecte d'informations :

Il s'agira de collecter:

- Les données contextuelles des crues historiques, puis les éléments de l'organisation de la collectivité ou du PCSI finalisé pour concevoir le service d'assistance temps réel à la gestion des inondations en fonction de ce dernier.
- Les coordonnées des personnes qui au sein de la collectivité, seront les interlocuteurs et utilisateurs de PREDICT Services.

2.2.3 Documents et informations à produire :

- Fourniture d'éléments d'aide à la décision temps réel à partir d'information transmise par les services de l'Etat ainsi que par Météo France sous forme d'imagerie satellite et radar mise à disposition et en ligne sur Internet par PREDICT Services pour la collectivité. Ces informations seront transmises et analysées par l'équipe d'astreinte PREDICT Services communiquant par téléphone et/ou Internet et/ou fax avec la collectivité.
- Rapport d'événement : pour tout événement ayant donné lieu à une vigilance Météo France forte précipitations ou orages de classification orange ou rouge sur le département de la commune ou tout événement pluvieux orageux la concernant.





3 RESPONSABILITES

Les prestations fournies par la société sont limitées à la fourniture d'éléments et d'informations d'aide à la décision en temps réel, en fonction des données de prévision d'événements pluvieux orageux émanant des services de l'Etat et de Météo France

Le service PREDICT Services ne se substitue pas aux services de l'Etat, en particulier dans leur mission réglementaire de mise en alerte des collectivités. La responsabilité de la société ne pourrait donc être invoquée pour un défaut d'alerte relevant des prérogatives, responsabilités et compétences de l'Etat. La prestation de PREDICT Services constitue une information complémentaire permettant l'aide à la décision et ne peut en aucun cas être qualifié de système d'alerte.

La collectivité demeure seule responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité définies dans les scénarios du PCSI.

PREDICT Services ne pourra être tenu pour responsable de la fourniture d'informations qui s'avèreraient sans conséquence par la suite pour la collectivité.

PREDICT Services s'engage à fournir les services temps réels, dans la mesure où les informations nécessaires sont disponibles et accessibles (informations METEO France, fonctionnement des réseaux d'électricité, de télécommunication etc. permettant la récupération, l'analyse des données et leur transmission à la collectivité). A cet effet, PREDICT Services est doté d'un réseau informatique sécurisé lui garantissant une autonomie de fonctionnement.







Chapitre 2 : Conditions générales de vente

1 MONTANT DES PRESTATIONS

Le prix annuel du service d'aide à la décision pour l'anticipation et la gestion du risque inondation par expertise hydrométéorologique est spécifié dans le devis associé.

Le tarif annuel sera actualisé sur la base de l'indice Syntec.

2 CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 Compte à créditer :

Titulaire: PREDICT Services

Numéro: Code établissement: 30007 - Code Guichet: 53037 Compte: 04328738000 -

Clé R.I.B: 35

Banque: NATIXIS de Paris

2.2 Mode de règlement :

Le paiement s'effectuera par virement.

Le montant annuel de la prestation d'aide à la décision par expertise hydrométéorologique est facturé à la signature du marché, puis en début de chaque année civile pour les années suivantes.

2.3 Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires :

Le délai maximum de paiement de chaque prestation est de quarante cinq jours.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle des intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.







3 DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

L'engagement figurant dans le devis, me lie pour la durée de validité qui y est spécifiée.

Fait en deux exemplaires

A Castelnau-le-Lez, le

*Pour la commune

Le Maire

*Pour PREDICT Services S.A.S Le Président

Monsieur Alix Roumagnac

lu et approuvé

Jean LOUBAT.

* Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »









Mairie de Laure-Minervois A l'attention de Monsieur Le Maire avenue des Ecoles 11 800 Laure-Minervois

DFVIS

Castelnau Le Lez, le lundi 12 mars 2012

Monsieur, veuillez trouver ci-joint notre meilleure proposition:

<u>DESIGNATION</u>: Abonnement au service d'aide à la décision par expertise hydrométéorologique pour l'anticipation et la gestion du risque inondation.

Abonnement annuel au tarif de 2 000 €HT / an

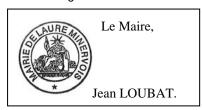
Incluant, pour une prestation en 2012 :

- Initialisation.
- Fourniture d'une information anticipée et personnalisée pour chaque événement à risque inondation, information transmise par téléphone et en conférence Internet.
- Analyse de la situation hydrométéorologique localisée à l'échelle de la collectivité et à celle de son bassin versant.
- Eléments d'aide à la décision opérationnelle pour la mise en œuvre du PCS et/ou des actions de sauvegarde
- Accès au service d'astreinte Predict Services 24h/24h et 7j/7j.
- Accès à un espace client Wiiki- predict avec information en temps réel relative au risque hydrométéorologique, rappel du plan d'action, rapport d'événement.
- Fourniture d'un rapport d'événement après chaque épisode significatif sur la collectivité, son bassin versant ou pour toute vigilance orange ou rouge relative à des orages ou de fortes précipitations sur son département.

Veuillez agréer Monsieur nos sincères salutations.

☐ Bon pour accord le __/__/2012 (Validité de l'offre : 30 avril 2012). Description du service et conditions générales en annexe.

Cachet et Signature de la collectivité



A acceptation et signature de ce devis par la collectivité, et à réception de ce dernier par PREDICT Services, le service de suivi hydrométéorologique pour l'anticipation et l'aide à la gestion du risque inondation est officialisé pour la période d'abonnement choisi.



QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

- 0. l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
- 1. <u>Elaboration du P.C.S</u>: Monsieur le maire fait état de l'avancement du plan communal de sécurité qui sera applicable sur la commune. Une présentation du document à finaliser est prévue pour le mercredi 28 mars 2012 avant d'être exposé à la population lors d'une réunion publique. A cette occasion, une expérimentation consistant en une mise en œuvre de la cellule de crise sera proposée aux conseillers municipaux de 9h à 13 heures.
- 2. <u>Travaux E.R.D.F</u>: les élus présents donnent un avis favorable au principe de la pose d'un câble en façade sur la parcelle cadastrée B530 appartenant à la commune. Une convention sera passée avec le concessionnaire du réseau pour constituer une servitude affectant ce bâtiment actuellement loué aux services de La Poste. Elle sera approuvée par délibération lors d'une prochaine séance, après examen des clauses qu'elle comporte, pour permettre sa publication au bureau des hypothèques.
- 3. <u>Finances</u>: le débat d'orientation budgétaire a été engagé par le premier adjoint au maire et a permis de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise aux conseillers municipaux et donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la situation financière de la commune.
- 4. <u>Financement des travaux de réhabilitation des réseaux eau et assainissement</u>: les demandes de subventions ont été renouvelées auprès de nos partenaires institutionnels. Leur participation est indispensable à la réalisation de ces projets compte tenu du montant des travaux envisagés et de l'impact budgétaire qui en résulte.

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures 30 minutes. Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 22 mars 2012

	Numé	ros d'ordre des délibérations prises:	
du n°	7	au n°	10

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire	UHE	10
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint	-XE-	(1/2)
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		\m\
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint	3.2%	121
5	Guillaume BOU Conseiller Municipal		
6	Christian CAMPOY Conseiller Municipal	0.24.27.75	765/
7	Marc LLANAS Conseiller Municipal	4	
8	Ginette NAVARRO Conseillère Municipale		
9	Nicole GIORGINO Conseillère Municipale	Jean LOUBAT	
10	Géraldine GAY Conseillère Municipale		
11	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
12	Stéphane ALLIER Conseiller Municipal	Géraldine GAY	
13	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	Régis VIE Conseiller Municipal	θ	(démissionnaire)

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

Autres pers	sonnalités	Emargement	
		THE PARTY NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PARTY N	
	.920	NIBE	
	Z.\	10	
	190		
	107	8 205	
	1,/		
		Millian I - 11	
	W 12		
	10-13	W 2004 Ex	
	1 X 1/4		
		COUNTY C	
	/./		
		*	
